

## CONVENTION DE PARTENARIAT

### DEFINITION DE LA STRATEGIE DU TOURISME DE GASTRONOMIE EN LIEN AVEC CANET EN ROUSSILLON ET FIGUERES

#### Entre les partenaires signataires de cette convention :

La Communauté de Communes du -Vallespir, représentée par son Président, M. M COSTE agissant en vertu d'une délibération N° xxxxxxxx en date du xxx/xxx/2022, certifiée conforme et exécutoire en date du xx/xx/2022, ci-après dénommée « la CCV »,

La commune de Céret, représentée par sa première adjointe B BARANOFF agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal N° xxxxxxxx en date du xx/xx/2022, certifiée conforme et exécutoire en date du xx/xx/2022, ci-après dénommée « la commune »,

**Et considérant,**

*La proposition de définition de la stratégie pour la Communauté de Communes du Vallespir et la commune de Céret*

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**Préambule : Contexte**

Un pacte d'amitié a été signé en février dernier entre les communes de Canet-en-Roussillon et Céret, notamment dans le cadre du projet de création de la Cité internationale de la cuisine méditerranéenne initié par Canet-en-Roussillon, projet qui a fait l'objet d'un dépôt de candidature au POCTEFA avec Figueres. Les 2 communes travaillent conjointement à des dynamiques de développement territorial, notamment sur les thèmes de la culture et du développement économique.

Fort de ses nombreux projets et initiatives tels que l'installation de la brasserie Cap d'Ona au centre du pôle agro alimentaire d'excellence, l'ouverture d'une maison des producteurs, ou encore la création de halles gourmandes, dans le centre ancien via le dispositif FOCCAL, il convient d'œuvrer désormais en faveur de la création d'une nouvelle destination touristique positionnée sur le marché du tourisme de la gastronomie, dont notamment la cible de la population de la Catalogne du sud est très friande.

La présente convention a pour objectif est de définir le positionnement et sa complémentarité par rapport à Canet-en-Roussillon et idem par rapport à Figueres. Idéalement placée entre Canet-en-Roussillon et Figueres, elle représente une véritable charnière entre les deux territoires. L'étude a pour aussi besoin d'aligner ses projets en cours par rapport au projet de Cité internationale de la cuisine méditerranéenne pour pouvoir figurer en bonne place dans la future destination catalane positionnée sur le tourisme de la gastronomie

Il conviendra d'écrire le parcours client de Céret et en prenant en compte l'émergence de nouveaux équipements pour rechercher une parfaite cohérence de l'offre production/alimentation/restauration.

**Article 1 – Objet de la convention**

Les signataires de cette convention mettent en commun leurs moyens et compétences pour la mise en œuvre du projet de destination culinaire.

Les rôles et les missions de chacun sont définis par la présente convention.

## Article 2 – Modalités de mise en œuvre

### a. Le mandataire :

Les partenaires désignent d'un commun accord, un mandataire qui assurera le portage de l'opération de mise en œuvre du projet de destination culinaire.

Le mandataire s'engage (liste non exhaustive) :

- A solliciter la participation financière de son partenaire,
- A procéder au paiement des dépenses du plan d'actions,
- A suivre l'exécution technique des prestations (suivi et contrôle de l'exécution...),
- A assurer le suivi des éventuels contentieux liés à l'opération.

Le mandataire désigné par les partenaires de la présente convention est **la commune de Céret**.

### b. Le partenaire :

Le partenaire s'engage à respecter les termes de la présente convention.

Le partenaire avec le concours de leur instance délibérative:

- Recensent et définissent leurs besoins propres (quantitatif et financier),
  - Prennent les délibérations et actes nécessaires pour que le mandataire puisse effectuer les missions qui lui échoient,
  - Respectent les décisions du mandataire,
  - Désignent un élu référent, ainsi qu'un agent qui sera en charge du suivi et de la gestion du projet pour le compte de sa collectivité.
- 
- Pour assurer un suivi et une gestion optimale du projet :
    - Assistent aux différentes réunions du comité de pilotage,
    - Participent aux réunions de travail qui seront organisées dans le cadre du projet,
    - S'engage à mettre en œuvre le plan d'actions du projet.

## Article 3 – Le comité de pilotage

Pour assurer l'élaboration et la conduite du projet Stratégie tourisme de gastronomie, un comité de pilotage composé des partenaires de la présente convention et de partenaires associés est créé. Il se réunira à minima au lancement du projet et à son achèvement.

## Article 4 – Modalités financières

La Communauté de Communes du Vallespir s'engage à verser au mandataire, 70% du montant du budget prévisionnel présenté à l'annexe financière. Le mandataire règlera l'ensemble des dépenses figurant dans l'annexe financière, et fournira à l'achèvement du projet, un compte rendu détaillé des dépenses engagées. La Communauté de Communes du Vallespir s'engage à payer sa part sur présentation d'un titre de paiement émis par le maître d'ouvrage délégué.

Les fonctions de mandataire sont exclusives de toute rémunération et ne donneront lieu, par ailleurs, à aucune participation des partenaires au titre des frais de gestion.

## Article 5 – Plan d'actions et budget prévisionnel

Le plan d'actions du projet et son budget prévisionnel font l'objet d'une annexe financière (Cf. ANNEXE FINANCIERE). Les communautés de communes s'engagent à inscrire à leur budget prévisionnel, le montant de leur participation défini dans l'annexe financière de la présente convention.

## Article 6 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée du projet, elle prend effet à la date de signature et prend fin à l'achèvement total du projet, c'est-à-dire à l'acquittement de la dernière facture, la réception des livrables au maître d'ouvrage.

## Article 7 – Renonciation

### 7-1. Retrait

Chaque membre conserve la possibilité de se retirer du partenariat, uniquement en cas de force majeure ou pour un motif tiré de l'intérêt général, par délibération de ses instances compétentes et notifiée au mandataire.

Le retrait prend effet à compter de l'accusé réception de l'acte de retrait qui lui est adressé par le mandataire.

La décision de retrait sera notifiée à l'ensemble des membres. Ce retrait sera officialisé par la voie d'un avenant à la convention.

### 7-2. Dissolution

Le partenariat prend fin :

- De plein droit, à l'échéance de la présente convention (Cf. Article 6),
- Lorsque le retrait des membres conduit à réduire le nombre à un. Cet accord peut être formalisé par tout moyen.

Dès lors que les conditions sont réunies, le mandataire informe les autres membres de la dissolution du groupement.

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, l'autre partenaire peut résilier de plein droit la présente convention après un délai de 15 jours suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

### 7-3. Substitution du mandataire

En cas de sortie du mandataire ou dans toute autre hypothèse où il ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

## Article 8 – Litiges

Le mandataire peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les missions dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution, les membres du groupement.

En cas de condamnation du mandataire au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, celui-ci se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par le contentieux.

De même, en cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable.

A défaut, les litiges qui en résulteraient seront réglés par le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Envoyé en préfecture le 25/04/2024

Reçu en préfecture le 25/04/2024

Publié le

ID : 066-216600494-20240417-DCM692024-DE



Fait à Céret, le xx xxxx 2024  
En 2 exemplaires originaux.

**Les partenaires :**

M. Michel COSTE  
Président de la CC du -Vallespir

Mme Brigitte BARANOFF  
1<sup>ère</sup> adjointe de la commune de Céret

**ANNEXE FINANCIERE 2024**

La présente annexe financière détaille les actions du projet de promotion et de la valorisation numérique du Vallespir et son budget prévisionnel. Elle détermine la participation financière des deux communautés de communes partenaires.

<b>Dépenses</b>		
<b>Nature des dépenses</b>	<b>Devis/Facture</b>	<b>Montant HT</b>
Collecte des données Rencontre avec les différentes personnes ressources Benchmark des territoires Rédaction de la stratégie Dimensionnement du projet Design de la stratégie et du parcours client	PRESENCE FRANCE	
<b>Total</b>		<b>37 240.00 €</b>

<b>Recettes</b>			
<b>Nature des Recettes</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Objet</b>	<b>Montant</b>
Participation	CCV	Participation financière au projet (70%)	
<b>Total</b>			<b>26 068,00 €</b>